

SD/LV/SB - 2025/821/AT
DOCUMENTS/ARRETES/2025/ARRETES/TEMPORAIRES/ODP-STATIONNEMENT/TRAVAUX/I-J-K/
870PROROGATION689YILDIZFACADES1RUENOTREDAME(FACADE).DOC

LE MAIRE DE MONTBRISON

- VU le code de la route,
- VU le code pénal et son article R 610-5,
- VU les articles L 2212-1 et suivants du code général des collectivités territoriales,
- VU l'arrêté de circulation urbaine du 26 janvier 1981,
- VU les arrêtés municipaux, temporaires et permanents, postérieurs à l'arrêté municipal de circulation urbaine précité, réglementant la circulation et le stationnement sur l'agglomération,
- CONSIDERANT la délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2024 fixant les tarifs municipaux pour l'année 2025,
- VU l'arrêté municipal 2025/659/AT en date du 5 septembre 2025 délivré à l'entreprise SARL YILDIZ RAVALEMENT représentée par Monsieur Hasan YILDIZ, domiciliée à ANDREZIEUX-BOUTHEON (42160) 59 avenue de Veauce, portant autorisation d'occupation du domaine public par la mise en place d'un échafaudage, d'une machine à projeter et le stationnement d'un camion de chantier dans le cadre de travaux de ravalement de façade de l'immeuble sis 1 rue Notre Dame, du 11 septembre au 20 octobre 2025,
- CONSIDERANT que la totalité des travaux n'a pas pu être réalisée au cours du délai prévu initialement et qu'il convient de proroger ladite autorisation jusqu'au 4 novembre 2025,
- CONSIDERANT que ces travaux ne peuvent être réalisés sans modifier les conditions de stationnement et/ou de circulation dans la rue,
- CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de prendre les mesures nécessaires pour la sécurité des piétons et véhicules circulant sur le territoire communal,

ARRÈTE :

ARTICLE 1 : Les dispositions de l'arrêté municipal 2025/659/AT en date du 5 septembre 2025 sont prorogées depuis le LUNDI 20 OCTOBRE 2025 à 18 heures jusqu'au MARDI 4 NOVEMBRE 2025 à 18 heures dans les mêmes termes sauf l'article 4 - premier alinéa qui est abrogé et remplacé par le présent article.

« ARTICLE 1 : L'entreprise SARL YILDIZ RAVALEMENT sera autorisée à occuper temporairement le domaine public suivant les prescriptions du présent arrêté municipal.

ARTICLE 2 : RUE NOTRE-DAME – à hauteur du n° 1

2-1-OCCUPATION DOMAINE PUBLIC / STATIONNEMENT

- La SARL YILDIZ RAVALEMENT sera autorisée à mettre en place un échafaudage sur la longueur de la façade de l'immeuble côté rue Notre-Dame et une machine à projeter au pied de l'immeuble.
- Les accès au commerce (pharmacie) en rez-de-chaussée et aux immeubles voisins devront être maintenus.
- Les deux emplacements de stationnement situés de l'autre côté de la chaussée seront interdits au stationnement de tout autre véhicule que ceux de l'entreprise.

ARTICLE 3 : SECURITE ET SIGNALTIQUE

- La pré signalisation sera mise en place par l'entreprise pour information aux usagers du domaine public.
- Un périmètre de sécurité sera instauré autour de l'échafaudage.
- Le chantier sera interdit d'accès et il devra être signalé jour et nuit.
- L'entreprise veillera à rendre le domaine public en bon état de propreté et sans détérioration.



ARTICLE 4 : DUREE DES DISPOSITIONS

- Les présentes dispositions seront effectives à compter du JEUDI 11 SEPTEMBRE 2025 à 7 heures et seront maintenues jusqu'au LUNDI 20 OCTOBRE 2025 à 18 heures. — ABROGE
- Le stationnement des véhicules et la présence de la machine à projeter ne seront pas autorisés du vendredi soir au lundi matin et le domaine public devra être libéré.
 - L'entreprise s'engage à rétablir les conditions normales de l'occupation du domaine public dès que l'avancée du chantier le permettra.
 - Il pourra être mis fin par anticipation aux présentes dispositions en cas de fin anticipée du chantier.
 - En cas d'interruption de longue durée du chantier, le domaine public sera rendu à son utilisation première.

ARTICLE 5 : AFFICHAGE REGLEMENTAIRE - PUBLICATION

- Le présent arrêté municipal devra être affiché sur place.
- L'entreprise et/ou son donneur d'ordre fera leur affaire de l'information aux riverains et commerçants de la rue.
- Le présent arrêté municipal sera publié sur le site internet de la ville à compter du

ARTICLE 6 : REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

- Le pétitionnaire devra s'acquitter des droits d'occupation du domaine public en vigueur à la date de la réalisation des travaux, soit 2,90 euros / m² / mois entamé. »

ARTICLE 2 : RECOURS

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de LYON dans un délai de 2 mois à compter de sa notification par voie postale ou internet.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur général des services, Monsieur le commandant de la brigade de Gendarmerie de Montbrison et Monsieur le chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le chef de la Police Municipale,
- SARL YILDIZ RAVALEMENT / yildizfacades@gmail.com,
- Pôle CTM / Espace public,
- Direction technique / urbanisme,
- Direction des Affaires générales / recueil des actes administratifs,
- Association Montbrison Mes Boutik,
- La Presse.



Le 22 octobre 2025

Pour Monsieur le Maire,
Luc VERICEL
Conseiller municipal délégué

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Luc VERICEL".